

Attestation d'assurance

Nous soussignés, ALBINGIA, Société d'Assurance, 109-111, rue Victor Hugo – 92532 Levallois Perret Cedex, certifions que le *Preneur d'assurance* ci-dessous :

■ Les Amis du Parc National des Pyrénées –29 bis rue Berlioz – 64000 PAU

est titulaire auprès de notre Société, d'un contrat d'assurance GROUPE n° **IA0505954** ayant pris effet le 01/09/2005.

CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES :

Les garanties du contrat sont acquises pour l'ensemble des activités pratiquées par l'Association en groupe ou individuellement et y compris lorsqu'elles sont pratiquées en dehors de l'Association d'une façon autonome, exclusivement en France métropolitaine y compris la Corse et les pays limitrophes de la France et pour les activités suivantes :

- Alpinisme
- Escalade
- Marche nordique
- Randonnées
- Ski alpin
- Ski nordique
- Ski de randonnée
- Conférences et formations sans relation avec les activités Via Ferrata et Spéléologie.

La présente attestation est valable pour la période du 01/09/2023 au 31/08/2024 à 24h, sous réserve :

- **du règlement de la (ou des) cotisation(s) correspondante(s)**
- des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Elle est établie pour valoir ce que de droit et ne saurait engager en aucun cas Albingia au-delà des termes et limites du contrat auquel elle se réfère.

Cette attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur.

Fait à BORDEAUX, le 31/01/2024



MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES PAR ASSURE

GARANTIE	CAPITAL	
Décès accidentel	4 000 EUR	
GARANTIE	CAPITAL	FRANCHISE
Invalidité Permanente Totale suite à accident <i>(réductible en fonction du barème joint en cas d'Invalidité Permanente Partielle)</i>	8 000 EUR	Relative 5 %
GARANTIE	INDEMNITE	FRANCHISE
Frais médicaux suite à accident	1 300 EUR	Néant
GARANTIE	INDEMNITE	
Rapatriement suite à accident	16 000 EUR	

Maximum garanti

- par événement : 253 000 EUR
- par assuré : 25 300 EUR

Il est convenu que pour toute personne âgée de plus de 75 ans, la franchise relative prévue en Invalidité Permanente Totale ou partielle sera fixée à 15 %.